

Traicte de paix entre Le Roy
 et Le Duc de Lorraine fait
 A Folembray le Decembre
 1595.

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre A Tous presens et a venir Salut
 La paix est un don de Dieu qui fait florir Ses peuples
 Ses remplit d'abondance et felicité Duquel les francois et
 Lorrains ont ensemble Joüy Longuement Comme bons
 voisins par la prudence de leurs Princes et la bonne
 volonté que Ses Roys Predecesseurs ont porté aux Ducs
 de Lorraine Jusques en l'an 1579. que la violence
 des guerres civiles et partialitez de nostre Royanme a
 esté si grande et furieuse qu'elle a violé Ses Loix &
 faulsé Ses bornes de toutes bonnes voisinances ayant remz
 ply nos voisins Comme nos Subjectz de deluge de Calamitez
 publiques et privées De quoy si tost que nostre

tres cher et tres ame Beau frere Charles Duc de Lorraine
 et de Bar Nous a fait entendre estre tres desplaisant et
 ne desirout rien tant que d'arrester le cours d'icelle misere
 Nous qui auons tousiours eu vne grande Inclination au
 repos public et un mesme desir de rentrer et viure en paix
 avec les Princes anciens allies et confederes de ceste
 Couronne et speciallement avec nostre Beau frere le
 Duc de Lorraine et de Bar pour la parfaite confian-
 ce que nous auons conceue de son amitie et probite et
 pour l'alliance et proximite qui est entre nous auons cy
 devant pour le bien de la paix accorde par le moyen de
 nos deputez les articles cy apres declarer

Premier

Qu'il y aura bonne perdurable et asseurée paix entre
 nous et nostre dit Beau frere nos Estatz pays et subjectz
 qui sera dorésnuant obseruée et entretenue de part
 et d'autre tout amsy et ala mesme forme et maniere
 qu'au parauant l'aditte guerre.

Que tous

Que tous Gentil-hommes et autres francois tant de nos Subjectz
 que des terres de nostre obeissance qui ont assiste et fait service a
 nostre dict Beau frere pendant ladicte guerre par port d'armes ne-
 gociations ou autrement seront compris audict present traicté de
 paix & selon le benefice d'Yelluy Jouiront de leurs biens et be-
 nefices Comme reciproquement feront tous Gentil-hommes et autres
 dict Subjectz de nostre dict Beau frere qui nous ont fait service
 durant ladicte guerre et toutes pratiques menées Seueés de
 gens et de deniers et autres semblables faicts veünir et aboliz
 par tous les traictes qui ont esté accorder a nos Subjectz quand ils
 remis a nostre obeissance Seront ausy estimez et aboliz pour
 ledict Gentil-hommes et autres nos Subjectz & de nostre dict
 Beau frere qui ont seruy l'un et l'autre durant ledict troubles
 et partant toutes procedures Jugement Sentences & Arrestz don-
 nez contre eux pour les causes susdictes Seront et demoureront
 cassez et du tout annuller par le present traicté de quoy seront
 expediez et part et d'autre toutes Lettres generales et partici-
 culieres pour ce requises et necessaires

Que moyennant ce present traicté de paix entre nous et nostre
 dict Beau frere Il ne se fera dorénavant ny a l'advenir

de nostre part aucun acte d'hostilité ez terres et pays de son
 obeissance comme auſy de sa part il ne s'en fera en nostre
 Royaume ny ez terres de Lobeissance et protection d'Ielluy

Nous promettons en oultre a nostre dit Beau frere de Luy
 faire payer la somme de neuf cents mil Escuz a cause
 de ce qui Luy est deub de son Chef que de fene nostre tres
 chere et tres amée Belle sœur Claude de France son Espouse &
 de nos tres chers neveux ses enfans que pour ayder a nostre dit
 Beau frere a supporter ses fraiz et despences qu'il Luy a bonneu
 faire durant la guerre Et d'autant que nos affaires ne nous per-
 mettent de Luy payer icelle somme comptant Nous luy promet-
 tons Luy faire vente et engagement a faculté de Rachapt perpe-
 tel de nostre Domaine pour et Jusques a la somme de cinq cents
 mil Escuz a raison du denier quarante et Luy payer le surplus
 en bonnes et vallables assignations sur les plus clairs deniers
 tant ordinaires qu'extraordinaires de nostre Espargne dont nous
 depescher tous contractz d'acquisition et Lettres necessaires a la
 premiere Instance qu'il nous en fera

Et d'autant que le Sieur de Bassompierre s'est entremis de
 grande

grande affection aux faictz du present traicté et qu'il nous
 a promis et voué tous les fideles services qu'il nous pourra ren-
 dre tels que Les ont receu de luy Les feux Roys derniers noz
 tres-honorez Seigneurs et freres Nous promettons de Le faire
 payer des deniers qui luy sont deubz et ont esté par luy ad-
 uancer pour Le Service du feu Roy Henry que Dieu absolue
 montant a La somme de cinquante quatre mil six cents Escus
 ou environ Et davantage de faire rembourcer de la somme
 de treize mil quatre cents Soixante et quinze ~~Escus~~ receüe et lenée
 ez années dernieres par noz Reapueurs generaux de Normandie
 establi a Caen ainsy qu'il nous est apparu par leur quittance
 du reuenu des terres et Seigneuries de Saint Sauueur Le Vicom-
 te et Saint Sauueur L'Andelin et Baronnie de Mehou-
 pour Le payement des quelles sommes et de celles de trente six
 mil cent cinquante huit qu'il doit mettre comptant ez mains
 du Tresorier de nostre Esparagne Nous promettons luy en ga-
 ger a faculte de rachapt perpetuel La terre et Seigneurie de Van-
 couleur en Champagne, ensemble tous de chacuns Les droictz
 de presentations de benefices et promotion d'Offices avec toutes les
 autres appartenances sans aucune reservation que de La
 coupe des bois de hante futaye Vessort & Souueraineté d'Iceelles

terres et ce pour la somme de quarante mil deux cents Escus
 outre laquelle Neantmoins il sera tenu rembourser en de-
 niers Comptans Le Sieur de Malpierre et autres acque-
 reurs des portions en Domaine dudit Vanrouleur tant de
 leur principal que fraiz mises et Loyaux coustz & po^u
 Le Surplus dudit denb & desdicts treize mil quatre cents
 Soixante et quinze Escus et Trente six mil cent Cinquante
 huit venant a la somme de Soixante quatre mil Escus
 comme de ce quil a premierement payé pour les premieres
 ventes de Saint Sanneur et remboursement des Acque-
 reurs de ladite Terre de Vanrouleur et de ses fraiz et Loyz
 aux coustz permettant en outre aud^z Sieur de Bastompierre
 de retirer Lesdictes terres de Saint Sanneur Le Viconte &
 Saint Sanneur Sandelin et la Baronnie de Mehon nouvel-
 lement revenue en remboursant ausy Lesdicts acquerieurs de
 leur principal et Loyaux coustz Lequel remboursement tienz
 dra pareillement lieu de Surengagement des dites terres au-
 d^z Sieur de Bastompierre. Dequoy nous Luy ferons expedier
 tel Contractz lettres patentes et quittances de nos officiers
 Comptables que besoing sera pour Luy servir aux rembour-
 cements susdicts quand Nous ou nos Successeurs voudront
 rachapter

rachepter Les dites terres et Seigneuries.

Et par ce que nous reconnissons l'execution et observation de ce present traicté de paix utile et necessaire pour le bien de nostre Royaume pays & Subjectz nous promettons par ces presentes signees de nostre main en foy et parole de Roy de le garder et entretenir Inviolablement selon sa forme & teneur sans jamais aller ne venir au contraire directem. ou indirectement ne permettre qu'il y soit contrevenu en sorte et maniere que ce soit et de faire expedier a nostre dict beau frere et autres que besoing sera toutes Les provisions lettres et mandemens necessaires pour l'accomplissement de ce que dessus. Si donnons en mandement a nos Amex et feaux Les gens de nos Cours de Parlement Chambre de nos Comptes et Cour de nos aydes a Paris Que cesdites presentes Lettres ayent a faire enregistrer ez registres de nos dites Cours et Chambres et du fontenn en icelles faire plainement et paisiblement Jouir et user nostre dict beau frere Le Duc de Lorraine et de Bar et tous autres y anans Interestz cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraires Car tel